

## Le « CAE-passerelle »

Le « CAE-passerelle » a pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle en secteur public avec la perspective que les compétences acquises seront ensuite transférables en entreprise.

**UN CONTRAT DE DROIT COMMUN.** Le contrat passerelle est un CAE de droit commun mais centré sur les jeunes, précise la circulaire. Sa durée initiale est de douze mois et son taux de prise en charge est de 90 %. A titre d'exemple, « pour une collectivité territoriale de moins de dix salariés, le reste à payer pour un CAE-passerelles de 20 heures de travail hebdomadaire s'élève à 104 euros par mois, en régime d'auto-assurance ».

**EMPLOYEURS.** Ce contrat « vise en priorité les recrutements par les collectivités territoriales ».

**JEUNES CONCERNES.** Le contrat-passerelle s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail. Il intègre les jeunes diplômés (tous niveaux de diplôme) qui souhaitent par ce moyen acquérir une première expérience professionnelle ou effectuer une réorientation professionnelle, ou pour lesquels une période d'emploi est de nature à favoriser leur stabilisation sur le marché du travail.

**POSTES PROPOSES.** Les CAE-passerelles seront proposés sur la base de fiches de postes permettant d'acquérir ou de consolider des compétences transférables vers les entreprises, appartenant notamment au bassin d'emploi au sein duquel ces fiches de poste devront être construites (par exemple : comptabilité, maintenance informatique, transport et livraisons...). Ces fiches de poste seront construites avec Pôle emploi et la Mission locale.

**« ACQUÉRIR DES COMPÉTENCES TRANSFÉRABLES ».** Ce programme ne vise pas l'intégration au sein de la fonction publique territoriale mais l'acquisition de compétences transférables vers les entreprises, elles-mêmes partenaires des collectivités territoriales. L'organisation du SPE, la mise en place d'un accompagnement renforcé et la recherche systématique de propositions d'emplois correspondant aux compétences développées devra permettre au jeune d'être mieux préparé à intégrer le marché du travail.

**L'INTERLOCUTEUR DES EMPLOYEURS.** Le SPE (service public de l'emploi) est l'interlocuteur des employeurs (principalement les communes) que ce soit les services de Pôle emploi ou des missions locales. Il doit les aider dans le recrutement des jeunes, la construction des fiches de postes aux compétences transférables, la prospection des entreprises en vue de l'organisation des périodes d'immersion et de la préparation des sorties. Il doit également proposer aux jeunes tout au long des contrats-passerelles, des périodes d'immersion auprès d'entreprises du secteur marchand et plusieurs offres d'emploi dans le secteur correspondant, ou bien une formation, ou un contrat en alternance.

Les missions du SPE sont:

- 1) l'orientation et le recrutement des jeunes pour lesquels la mesure semble adaptée et correspondre à leur projet professionnel ;
- 2) la construction des fiches de poste ;
- 3) la prospection des entreprises du bassin d'emploi ;
- 4) l'organisation des périodes d'immersion ;
- 5) l'accompagnement et la préparation à la sortie en termes de proposition d'offres d'emploi et/ou d'actions de formation. Le cabinet du ministre précise qu'un accord-cadre sera conclu avec le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) pour la formation de ces jeunes.

Une organisation régionale spécifique est mise en place avec des correspondants régionaux du SPE qui doivent mobiliser tous les services sur le territoire, mobiliser les employeurs, diffuser les bonnes pratiques et développer l'ingénierie liée à cette opération.

**L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES.** Le SPE est le garant de l'accompagnement du jeune. Il peut également dans un certain nombre de cas mobiliser des crédits d'accompagnement pour proposer un

suivi renforcé du jeune. L'employeur est le garant de la période d'emploi, il doit positionner le jeune sur un emploi précis afin que celui-ci soit en mesure d'acquérir une expérience significative dans le métier recherché. A cette fin, il met en place un système de « tutorat renforcé ».

Au sein du SPE, les missions locales ont vocation à « prendre une part significative » dans ce programme, adaptée à chaque territoire. Ce réseau peut être sollicité, en complément de Pôle emploi, tant pour l'orientation des jeunes que pour l'accompagnement ou la prospection des entreprises. La prescription des CAE-passerelles leur est ouverte dans ce cadre selon les mêmes modalités que le CIE (contrat initiative emploi).

Source : circulaire DGEFP n°2009-19 du 29 mai 2009 « relative aux modalités de mise en oeuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeunes »